

**Convention de la HCCH du 18 mars 1970  
sur l'obtention des preuves à l'étranger  
en matière civile ou commerciale**

**Objet de la Convention**

La Convention Preuves établit des méthodes de coopération entre États parties pour l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale<sup>1</sup>. La Convention offre un moyen efficace de surmonter les différences entre les systèmes de droit civil et de *common law* en matière d'obtention des preuves, via (1) les *Commissions rogatoires* et (2) les *agents diplomatiques ou consulaires* ainsi que via les *commissaires*<sup>2</sup>.

**Commissions rogatoires (chapitre I)**

Une autorité judiciaire d'un État partie (État requérant) peut demander par Commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État partie (État requis) de faire tout acte d'instruction en vue d'obtenir des preuves destinées à être utilisées dans une procédure judiciaire dans l'État requérant. L'autorité judiciaire de l'État requérant transmet la Commission rogatoire à l'*Autorité centrale* de l'État requis (voir également les art. 24(2) et 25). Celle-ci transmet alors la Commission rogatoire à l'autorité compétente de son pays aux fins d'exécution. C'est le droit de l'État requis qui s'applique à l'exécution de la Commission rogatoire. En vue d'accélérer et de faciliter l'exécution, la Convention prévoit la possibilité d'autoriser la présence de magistrats de l'autorité requérante, des parties et / ou de leurs représentants, à l'exécution de la Commission rogatoire. L'autorité requérante peut en outre demander que la Commission rogatoire soit exécutée de manière spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'État requis ou impossible à exécuter. Certains États ont même modifié leur droit interne afin d'autoriser des techniques d'exécution des demandes habituellement utilisées dans d'autres États (par ex. l'établissement de procès-verbaux *verbatim* de l'audition d'un témoin, possibilité de mener des contre-interrogatoires, le recours à la liaison vidéo).

L'autorité requise qui n'est pas en mesure d'exécuter elle-même la Commission rogatoire peut en charger une personne habilitée à cet effet (cela s'applique en particulier lorsque l'exécution est recherchée dans des pays de *common law* ; le tribunal requis peut se trouver dans l'impossibilité d'exécuter lui-même la Commission rogatoire puisque, selon sa procédure, il appartient aux parties de réunir les preuves). La personne à interroger ou à laquelle la production de preuves est demandée a le droit d'invoquer une dispense ou une interdiction de déposer prévue soit par la loi de l'État requis, soit par celle de l'État requérant.

Une Commission rogatoire doit être effectuée « d'urgence » et ne peut être refusée que dans des cas limités. Enfin, l'exécution de la Commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais ; cependant, l'État requis a le droit d'exiger de l'État

---

<sup>1</sup> Une liste exhaustive et à jour des États contractants à la Convention est disponible sur l'« Espace Preuves » du site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sur le lien intitulé « Liste à jour des Parties contractantes (état présent) ». Une explication de l'état est présent est également disponible en suivant le lien intitulé « Comment lire l'état présent » sur l'Espace Preuves.

<sup>2</sup> L'art. 33 prévoit toutefois la faculté pour tout État d'exclure en tout ou en partie l'application des dispositions du Chapitre II relatif aux agents diplomatiques ou consulaires et aux commissaires.

requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes, ainsi que des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'État requérant.

### ***Agents diplomatiques ou consulaires, commissaires (chapitre II)***

Le chapitre II de la Convention prévoit également la possibilité pour des agents diplomatiques ou consulaires et des commissaires de procéder, à certaines conditions, à des actes d'instruction, soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État dans lequel l'acte doit être fait. Les États peuvent exclure, en tout ou en partie, l'application du chapitre II. Il est par conséquent essentiel de vérifier si un État a fait une déclaration conformément à ce chapitre<sup>3</sup>. Sous réserve de l'autorisation pertinente, le représentant ou commissaire peut procéder à tout acte d'instruction, dans la mesure où les actes d'instruction envisagés sont compatibles avec la loi de l'État de l'exécution ; il peut également recevoir une déposition sous serment ou avec affirmation. L'agent consulaire ou diplomatique ou le commissaire ne peut contraindre la personne sollicitée à témoigner. Toutefois, la Convention dispose que les États peuvent, dans une déclaration, donner la faculté aux agents consulaires ou diplomatiques de s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de tels actes par voie de contrainte. Contrairement aux Commissions rogatoires, l'acte d'instruction est, en règle générale, accompli selon les formes prévues par la loi du tribunal devant lequel la procédure est engagée. Sont également autorisés les contre-interrogatoires, durant lesquels le témoin est interrogé par les avocats des deux parties. Toutefois, si les formes préconisées sont interdites par la loi de l'État d'exécution, il ne peut en être fait usage. Enfin, la personne à entendre peut invoquer, comme dans le cadre d'une Commission rogatoire, une dispense ou une interdiction de témoigner.

#### **« Pre-trial discovery » (art. 23)**

La « *pre-trial discovery* » est une procédure connue dans les États de *common law* qui couvre les demandes de preuves soumises *après le dépôt d'une action mais avant l'audience finale sur le fond*. La Convention permet aux États parties d'assurer, par moyen d'une déclaration, qu'une telle demande de production de documents est suffisamment fondée afin d'éviter des requêtes dans lesquelles une partie cherche simplement à découvrir quels sont les documents qui pourraient être en la possession de l'autre partie à la procédure.

Du fait de la confusion existant sur la nature de la « *pre-trial discovery* », la Commission spéciale de 2003, de 2009 et de 2014 a clarifié la nature et l'objet de cette procédure et invité les États ayant déposé une déclaration générale et non spécifique à revoir leur déclaration<sup>4</sup>.

#### ***Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves (3<sup>e</sup> édition, 2016)***

Le Manuel pratique fournit des explications détaillées sur le fonctionnement général de la Convention Preuves ainsi que des commentaires autorisés sur les principales questions soulevées par la pratique au cours des quarante-cinq dernières années. Cette édition du Manuel marque un changement substantiel dans le concept et le contenu par rapport aux éditions précédentes. Pour commander le Manuel, voir l'« [Espace Preuves](#) » du site web de la HCCH.

#### ***Le suivi de la Convention***

Le fonctionnement pratique de la Convention a été examiné lors de plusieurs Commissions spéciales (en 1978, 1985, 1989, 2003, 2009 et 2014). Les Commissions spéciales ont

---

<sup>3</sup> Une liste des États ayant exclu en tout ou en partie l'application du chapitre II est disponible sur l'« Espace Preuves » du site web de la HCCH.

<sup>4</sup> Voir les Conclusions et recommandations No 29 à 34 de la Commission spéciale de 2003, les Conclusions et recommandations No 51 et 52 de la Commission spéciale de 2009, et les Conclusions et recommandations No 18 et 19 de la Commission spéciale de 2014 ; une liste des États qui ont fait une déclaration en vertu de l'art. 23 de la Convention est disponible sur l'« Espace Preuves » du site web de la HCCH.

confirmé l'intérêt mondial soutenu envers cette Convention et ont réaffirmé son utilité pratique. Un modèle de Commission rogatoire a été adopté lors de la Commission spéciale de 1978 et modifié en 1985. La dernière version du Formulaire modèle est disponible dans l'« Espace Preuves » du site web de la HCCH.

Pour plus d'informations, veuillez consulter l'« [Espace Preuves](#) » sur le site web de la HCCH à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > ou prendre contact avec le Bureau Permanent.